

**LIBERTE DE LA PRESSE ET PROTECTION DES MARCHES FINANCIERS : COUR DE CASSATION, 14
FEVRIER 2024, N° 22-10.472**

MOTS CLEFS : Droit de la presse - Liberté d'expression - Responsabilité- Autorités des Marchés Financiers - Information mensongère - Sanction pécuniaire -

Dans un arrêt du 14 février 2024, la Chambre commerciale de la Cour de cassation vient clarifier et dénouer un long contentieux mettant en balance la liberté d'expression des journalistes et la protection des marchés financiers à l'aune de la réglementation européenne. Il s'agit ici de déterminer les limites de la liberté d'expression en matière financière mais également d'appliquer une juste proportionnalité des sanctions pécuniaires au titre du manquement de manipulation de marché.

FAITS : En l'espèce, le 22 novembre 2016, le bureau parisien de l'agence de presse Bloomberg, spécialisée dans l'information économique et financière en temps réel, a réceptionné, sous la forme d'un mail, un faux communiqué de presse se présentant comme émanant de la société Vinci. Il annonçait la survenance d'irrégularités au sein de celle-ci ayant pour conséquence notamment, une perte nette pour l'exercice en cours. En l'espace de 8 minutes, l'agence de presse a diffusé la dépêche relayant le contenu de cette annonce puis l'a supprimé et publié plusieurs nouvelles dépêches la démentant. Malgré la suppression rapide, le cours du titre Vinci a chuté de près de 20% à la suite de ces événements.

PROCEDURE : Une enquête est ouverte par l'Autorité des marchés financiers (AMF). Le 11 décembre 2019, l'agence de presse s'est vue sanctionnée par cette dernière et infligée une sanction pécuniaire s'élevant à cinq millions d'euros. L'agence de presse conteste la décision du régulateur et interjette appel.

Dans une décision du 16 septembre 2021, la Cour d'appel de Paris a réduit la sanction à un montant de trois millions d'euros.

La société américaine s'est néanmoins pourvue en cassation.

PROBLEME DE DROIT : La liberté d'expression des journalistes peut-elle être limitée par l'impératif de protection des marchés financiers ?

SOLUTION : La Cour de cassation rejette le pourvoi et confirme la décision de la Cour d'appel de Paris. Se fondant sur le règlement MAR, la Cour considère qu'il résulte de l'article 21 que ce texte ne limite ni ne subordonne le prononcé d'une sanction contre un journaliste ou un organe de presse du chef de diffusion d'informations fausses ou trompeuses aux seuls cas où il serait démontré que celui-ci a tiré un avantage de cette diffusion ou a agi dans l'intention d'induire le marché en erreur. Ainsi, selon la Cour de cassation, l'agence de presse peut être sanctionnée. Par ailleurs, elle juge que la sanction prononcée est nécessaire et proportionnée.



SOURCES :

- [Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 14 février 2024, 22-10.472](#)
- [Cour d'appel de Paris, 16 septembre 2021, Bloomberg contre AMF](#)
- [Article 21 du règlement du 16 avril 2014 relatif aux abus de marché : Divulgateion ou diffusion d'informations dans les médias](#)
- [Liberté de la presse et protection des marchés financiers : l'importance du respect des règles de la profession](#)
- [Liberté de la presse : un journaliste qui n'a pas respecté les règles de sa profession peut être sanctionné par l'Autorité des marchés financiers](#)



NOTE :**La détermination des limites de la liberté d'expression des journalistes de bonne foi en matière financière**

Dans son interprétation, la Cour distingue trois situations : la première est celle où le journaliste a agi de bonne foi tout en respectant « les règles ou codes de sa profession » et « ne peut être sanctionné au titre du manquement de manipulation de marché », la seconde celle où le journaliste qui a agi de mauvaise foi (soit en ayant eu l'intention d'induire le marché en erreur soit en ayant tiré un quelconque avantage dans la diffusion des informations litigieuses) et doit être sanctionné au titre du manquement de manipulation de marché sans qu'il soit nécessaire de faire application des règles relatives à la liberté de la presse et à la liberté d'expression pour apprécier la caractérisation de ce manquement. Enfin, la troisième, illustrée par notre cas d'espèce, est celle où un journaliste diffuse une information fausse ou trompeuse sur une société, sans en tirer un avantage ni avoir l'intention d'induire le marché en erreur, mais ne respecte pas les règles de sa profession.

En l'espèce, l'agence de presse n'a pas eu l'intention de nuire au marché ni tiré d'avantage de la diffusion de l'information trompeuse, mais elle n'a pas respecté « les règles ou codes relatifs » à la profession de journaliste.

En effet, le contenu comportait des formules manifestement inhabituelles, et compte tenu des bonnes finances de la société Vinci, l'arrêt retient que les journalistes auraient dû s'interroger sur l'authenticité des informations reçues et procéder à des vérifications, avant de diffuser le communiqué, « afin de s'appuyer sur une base factuelle suffisamment précise et fiable, proportionnée à la nature et à la force de leurs allégations ». La vérification de l'information, avant sa diffusion, constitue une règle de bonne pratique journalistique et un

principe éthique ou de déontologie professionnelle.

Un journaliste peut-il, dans cette hypothèse précise, être sanctionné au titre du manquement de manipulation de marché alors que trouvent à s'appliquer les principes de liberté d'expression et de la presse ?

La diffusion d'une information fausse ou trompeuse par un journaliste peut constituer une manipulation de marché au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous c) du règlement MAR, selon lequel ce manquement comprend la diffusion d'informations, « que ce soit par l'intermédiaire des médias, dont l'internet, ou par tout autre moyen, [...] qui fixent ou sont susceptibles de fixer à un niveau anormal ou artificiel le cours d'un ou de plusieurs instruments financiers, [...] alors que la personne ayant procédé à une telle diffusion savait ou aurait dû savoir que ces informations étaient fausses ou trompeuses ».

L'article 21 du même règlement énonce que, lorsque les informations litigieuses sont diffusées à des fins journalistiques, l'appréciation de la caractérisation du manquement de manipulation de marché doit être réalisée au regard « des règles régissant la liberté de presse et la liberté d'expression dans les autres médias et des règles ou codes régissant la profession de journaliste ». On parle de « régime spécifique de protection » à l'attention des journalistes en raison des principes de liberté d'expression et de liberté de la presse, prévu par cette disposition. Néanmoins, l'article 21 dudit règlement écarte l'application de ce régime particulier que dans l'hypothèse où le journaliste a agi de mauvaise foi.

L'article ne se prononce pas sur notre cas d'espèce où l'auteur n'a tiré aucun avantage et n'a pas eu d'intention d'induire le marché en erreur mais n'a pas respecté les règles de sa profession.



La Cour de cassation est venue nuancer cette disposition en l'interprétant plus largement. Elle a considéré que le journaliste ayant agi de bonne foi, mais sans respecter les règles à sa profession, peut être sanctionné si les règles relatives à la liberté de la presse et à la liberté d'expression le permettent et que la sanction est nécessaire et proportionnée aux buts légitimes poursuivis.

Ingérence dans la liberté d'expression des journalistes et proportionnalité de la sanction pécuniaire

Pour ce qui est de l'ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression, la Cour s'est intéressée à la détermination du caractère légitime du but poursuivi puisque s'en découle la proportionnalité du montant de la sanction.

Pour motiver sa décision, la chambre commerciale s'appuie sur deux arguments : il faut d'une part instituer des sanctions pécuniaires dont le montant doit être suffisamment dissuasif « pour remplir la fonction de prévention des manquements assignée à la punition » dans le but de préserver l'ordre public économique et d'autre part considérer le fait que « le législateur n'a pas institué une peine manifestement disproportionnée au regard de la nature des manquements réprimés, des risques de perturbation des marchés financiers, de l'importance des gains pouvant en être retirés

et des pertes pouvant être subies par les investisseurs ».

Indubitablement, les informations journalistiques relatives à la situation financière de sociétés cotées et destinées aux investisseurs n'ont pas la même importance que celles relatives à des sujets présentant un intérêt général ou revêtant un grand intérêt médiatique. De ce fait, la liberté de la presse peut être davantage restreinte pour garantir l'intégrité et la transparence des marchés financiers et la protection des investisseurs.

Le prononcé d'une sanction pécuniaire à l'encontre d'un journaliste financier ayant diffusé des informations fausses est nécessaire à la protection des marchés financiers et des investisseurs, ainsi qu'à la préservation de la réputation d'autrui.

La chambre commerciale relève, en outre, que la demanderesse n'a pas soutenu que la sanction pécuniaire infligée était de nature à compromettre son existence ou la continuité de ses activités journalistiques. Les juges en déduisent que, des « constatations et appréciations, dont il résulte » le manquement imputable à l'agence de presse a entraîné des pertes financières importantes pour les investisseurs et a porté atteinte à l'intégrité des marchés financiers (...), la Cour d'appel a exactement déduit qu'une sanction de trois millions d'euros constituait une ingérence « à la liberté d'expression, à la fois, nécessaire et proportionnée aux buts légitimes poursuivis ».

Jehane Hannouf

Master 2 Droit des communications électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2024



ARRET :***Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 14 février 2024, 22-10.472***

[...]

2. Le 22 novembre 2016 à 16 heures 05, le « speed desk » du bureau parisien de l'agence de presse Bloomberg News, qui publie en temps réel des informations financières provenant de communiqués de presse ou d'autres sources, a reçu, sous la forme d'un courriel, un communiqué de presse se présentant comme émanant de la société Vinci, dont les titres sont admis à la négociation sur le marché réglementé Euronext Paris, intitulé « Vinci lance une révision de ses comptes consolidés pour l'année 2015 et le premier semestre 2016 ».

[...]

4. Le même jour entre 16 heures 06 minutes 04 secondes et 16 heures 07, le « speed desk » a diffusé sur les « terminaux Bloomberg » plusieurs dépêches relayant le contenu de ce communiqué de presse.

5. A la suite de la diffusion de ces dépêches, le cours du titre Vinci a enregistré une baisse de 18,28 %.

6. Dans la même journée, entre 16 heures 14 minutes 07 secondes et 16 heures 52, le « speed desk » a supprimé ces dépêches et diffusé des dépêches les rectifiant et les démentant.

[...]

38. La circonstance que le manquement de diffusion d'informations fausses ou trompeuses prévu à l'article 12, paragraphe 1, sous c), du règlement MAR puisse, en application de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier, faire l'objet d'une sanction pécuniaire d'un montant maximal de cent millions d'euros ne constitue pas une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression qui ne soit pas nécessaire dans une société démocratique. En effet, d'une part, visant, comme l'a jugé le Conseil constitutionnel, à assurer la préservation de l'objectif d'ordre public de protection de l'intégrité des marchés financiers et des investisseurs et de lutte contre les abus de marché, laquelle implique, au regard des conséquences financières très possiblement élevées d'une diffusion d'informations fausses ou trompeuses, que le montant de la sanction soit suffisamment dissuasif pour remplir la fonction de

prévention du manquement assignée à la punition, ce montant maximal de sanction poursuit un but légitime. D'autre part, ainsi qu'il a été dit au point 26, l'article 21 du règlement MAR instaure, s'agissant des journalistes, un régime spécifique de protection tenant, pour déterminer le caractère licite ou illicite de la diffusion d'informations fausses ou trompeuses, à la prise en compte des règles relatives à la liberté de la presse et à la liberté d'expression ainsi que des règles ou codes régissant leur profession, régime qui n'est écarté que si les informations en cause ont été diffusées aux fins d'en tirer ou d'en faire tirer un avantage ou des bénéfices ou dans l'intention d'induire le marché en erreur, de sorte qu'ont été mis en balance, d'un côté, l'objectif d'ordre public de protection des marchés financiers et des investisseurs et de lutte contre les abus de marché, de l'autre, la liberté de la presse et la liberté d'expression et que, par suite, ce montant maximal est proportionné au but poursuivi.

[...]

49. De ces constatations et appréciations, dont il résulte que la société Bloomberg n'a pas agi dans le respect des règles et des codes régissant sa profession, tels que mentionnés à l'article 21 du règlement MAR, et que le manquement qui lui est imputable a entraîné des pertes financières importantes pour les investisseurs et a porté atteinte à l'intégrité des marchés financiers et à la confiance des investisseurs dans ces marchés, et alors que la société Bloomberg, dont les derniers comptes sociaux ne sont pas publics, n'a pas souhaité communiquer son chiffre d'affaires total, comme le permet l'article L. 621-15 du code monétaire et financier, aux fins de la mise en oeuvre de la sanction, et n'a pas soutenu que la sanction qui lui a été infligée compromettrait son existence ou la poursuite de ses activités journalistiques, la cour d'appel a exactement déduit qu'une sanction de trois millions d'euros constituait une ingérence dans le droit de la société Bloomberg à la liberté d'expression à la fois nécessaire et proportionnée aux buts légitimes poursuivis et a ainsi fait une juste application de l'article 10 § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme 51. Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :
REJETTE le pourvoi ;

